



PROGRAMME

# INNOV' ACTION

AGROALIMENTAIRE

2018-2023

Dépôt légal : 2018  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISBN 978-2-550-81726-0 (PDF)

## Contexte

Les défis en matière de rentabilité et d'efficacité des entreprises agroalimentaires, de développement de filières compétitives, de diversification de l'offre de produits, de développement respectueux de l'environnement et d'occupation dynamique du territoire sont vastes et évoluent constamment.

Pour que ces défis puissent être relevés, les activités d'adaptation technologique et de transfert de connaissances sont essentielles à l'intégration de nouvelles connaissances aux pratiques des entreprises des différents secteurs de l'agroalimentaire. Le processus d'innovation peut toutefois s'avérer coûteux et risqué pour ces secteurs. Un environnement favorable à l'éclosion de nouvelles idées et leur transfert aux utilisateurs potentiels sont donc nécessaires. Les universités, les collèges, les centres de recherche appliquée, les centres d'expertise de même que les associations ou regroupements d'entreprises jouent un rôle majeur comme producteurs ou relayeurs de connaissances auprès de l'industrie. La mise en valeur des résultats de la recherche permettra de consolider et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises agroalimentaires québécoises sur les marchés.

De plus, les nouvelles connaissances et leur transfert auprès des entreprises permettront à ces dernières de se développer durablement en ayant accès à des technologies ou à des manières de faire plus efficaces et à des technologies ou procédés plus respectueux de l'environnement, et en étant informées des besoins et des attentes de la société.

Le Programme Innov'Action agroalimentaire a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Il s'inscrit dans le cadre de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022. Il répond à la fois aux enjeux liés à la valorisation du potentiel économique des secteurs de la production agricole et de la transformation alimentaire ainsi qu'aux attentes de la société québécoise.

## Définitions aux fins du programme

« **Adaptation technologique** » : ensemble de travaux consistant à modifier une technologie, un procédé, une connaissance ou une information existants, mais non exploités, en une pratique que les entreprises puissent utiliser pour mettre au point de nouveaux produits ou procédés.

« **Association ou regroupement d'entreprises** » : association sectorielle ou organisme à but non lucratif ayant son siège au Québec et ayant majoritairement comme clients des entreprises ou des réseaux d'entreprises de production agricole ou de transformation alimentaire.

« **Centre de diffusion** » : organisme ayant un mandat de diffusion de connaissances scientifiques et techniques reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

« **Demandeur** » : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire et qui correspond à une personne morale ou à une société de personnes qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

« **Développement expérimental** » : réalisation de travaux systématiques, basés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, afin de fabriquer de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

« **Entités municipales** » : comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQ, chapitre A-2.1).

« **Établissement de recherche** » : universités québécoises et centres de recherche appliquée non gouvernementaux reconnus par le MAPAQ qui sont des organismes à but non lucratif.

« **Établissement de transfert technologique** » : institution qui a son siège au Québec et ayant un mandat de transfert de technologie à l'industrie. Sont inclus les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et les centres d'expertise reconnus par le MAPAQ.

« **Frais d'administration** » : représente les frais d'exploitation inhérents des organismes ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les frais d'administration incluent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau et l'entretien des immeubles.

« **Frais indirects de recherche (FIR)** » : représente les frais d'exploitation inhérents aux projets de recherche par les universités. Ils comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets, ainsi qu'au respect des exigences des programmes de recherche.

« **Industrie** » : inclut les entreprises de transformation alimentaire, les producteurs agricoles, les associations ou les regroupements d'entreprises et les fournisseurs de produits et de services.

« **Ministère** » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

« **Ministre** » : ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après désigné par le « Ministère ».

« **Plan de transfert de connaissances** » : feuille de route présentant les activités de transfert prévues au projet ainsi que la clientèle ciblée et les moyens pour la rejoindre, permettant une réflexion sur les déterminants du transfert propres au contexte du projet réalisé.

« **Recherche appliquée** » : travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. Elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une recherche appliquée portent en premier lieu sur un produit unique ou un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette recherche permet la mise en forme opérationnelle des idées.

« **Recherche et développement** » : activités de recherche appliquée et de développement expérimental.

« **Transfert de connaissances** » : ensemble de pratiques et d'activités de diffusion, de transmission et d'application du savoir visant la mobilisation de connaissances soit l'échange, la traduction, l'utilisation et l'adoption des résultats de la recherche par les milieux preneurs.

« **Vitrine technologique** » : démonstration, en situation réelle d'utilisation, de produits ou de procédés novateurs.

## **Objectif général**

Développer de nouvelles connaissances et favoriser leur transfert en appuyant des activités de recherche et d'innovation afin d'accroître la compétitivité, la profitabilité et la productivité des secteurs de la production agricole et de la transformation alimentaire, et ce, dans une perspective de développement durable.

## **Intervention**

L'intervention du programme se structure en trois volets :

Volet 1 : Recherche et développement

Volet 2 : Adaptation technologique

Volet 3 : Transfert de connaissances

## **Volet 1 : Recherche et développement**

### **Objectif spécifique**

Accroître la production de connaissances appliquées en réponse à des enjeux prioritaires en agroalimentaire

### **Clientèles admissibles**

Les établissements de recherche

### **Projets admissibles**

Pour être admissibles, les projets doivent :

- être des projets de recherche appliquée ou de développement expérimental touchant la production agricole ou la transformation alimentaire;
- être sous la responsabilité d'un chercheur travaillant chez l'établissement qui présente la demande.

### **Sélection des demandes**

Dans le cadre de ce volet, le Ministère prévoit faire au minimum un appel de projets par année. Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par le Ministère et sera jugée par un comité d'évaluation. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la pertinence (importance des résultats attendus, des biens livrables et des activités prévues au plan de transfert de connaissances; effets anticipés à court et à long terme sur le secteur agroalimentaire et sur la compétitivité des entreprises; contribution et participation de l'industrie; contribution potentielle au développement durable);
- la qualité scientifique (revue de la littérature et bibliographie, protocole expérimental, composition et disponibilité de l'équipe, calendrier de réalisation du projet et plan de transfert de connaissances);
- l'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur du projet.

## **Aides financières**

### **Aide financière pour les dépenses liées à la réalisation du projet**

L'aide financière offerte pourrait atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles liées à la réalisation du projet. Une contribution minimale de 20 % serait exigée du demandeur ou des partenaires. Les frais indirects de recherche (FIR) et les frais d'administration sont exclus pour le calcul des contributions du demandeur et des partenaires.

Pour les universités, l'aide financière incluant un maximum de 27 % de frais indirects de recherche (FIR) pourrait atteindre :

- 69 850 \$ pour un projet d'un an;
- 139 700 \$ pour un projet de 2 ans;
- 203 200 \$ pour un projet de 3 ans.

Pour les centres de recherche appliquée, l'aide financière incluant un maximum de 15 % de frais d'administration pourrait atteindre :

- 63 250 \$ pour un projet d'un an;
- 126 500 \$ pour un projet de 2 ans;
- 184 000 \$ pour un projet de 3 ans.

En guise de cofinancement, sont admissibles les sommes en espèces ainsi que les contributions en nature dont la valeur est établie et appuyée par des pièces justificatives.

### **Aide financière additionnelle pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances**

Pour tous les demandeurs, une aide additionnelle pour la réalisation des activités prévues au plan de transfert de connaissances découlant directement des résultats du projet pourrait atteindre jusqu'à 70 % de ces dépenses, jusqu'à un maximum de 20 000 \$, pour la réalisation des activités au plus tard un an après la remise d'un rapport final du projet. En guise de cofinancement, sont admissibles les sommes en espèces ainsi que les contributions en nature dont la valeur est établie et appuyée par des pièces justificatives.

## Modalités de versement

### Aide financière liée à la réalisation du projet

Un premier versement de l'aide financière sera effectué à la signature d'une convention d'aide financière liant le Ministère et le demandeur, et à la réception d'une entente de cofinancement, lorsqu'elle est requise. Ce premier versement pourra atteindre 80 % de l'aide financière liée à la réalisation du projet pour les projets d'un an, 50 % pour les projets de deux ans et 33 ⅓ % pour les projets de trois ans. Un dernier versement minimum de 20 % est prévu sur acceptation du rapport final et du rapport financier définis à la section « Responsabilités du demandeur », et après la réalisation d'au moins une des activités de transfert aux utilisateurs prévues au plan de transfert de connaissances.

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera précisée dans la convention d'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de cette convention. À partir du deuxième versement, seront également exigés des rapports d'étape, incluant un état des dépenses, qui devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention d'aide financière.

### Aide financière additionnelle pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances

L'aide financière pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances sera versée en un seul versement lorsque les activités auront été réalisées et à la suite du dépôt et de l'acceptation par le Ministère des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses admissibles autorisées dans le cadre du plan de transfert de connaissances. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir sera précisée dans la convention d'aide financière.

## Dépenses admissibles

### Dépenses admissibles pour l'aide financière liée à la réalisation du projet :

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et le montant des bourses versées aux étudiants universitaires;
- les honoraires professionnels ou contractuels;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais indirects de recherche (FIR) n'excédant pas 27 % de l'aide financière liée à la réalisation du projet pour les universités (excluant les honoraires professionnels ou contractuels);
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de l'aide financière liée à la réalisation du projet pour les centres de recherche appliquée (excluant les honoraires professionnels ou contractuels).

### **Dépenses admissibles pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances :**

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation des activités et le montant des bourses versées aux étudiants universitaires;
- les honoraires professionnels ou contractuels;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de déplacement et de séjour pour la présentation des résultats du projet à des congrès scientifiques, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec, jusqu'à un maximum de 4 000 \$;
- les frais exigés par des maisons d'édition pour la publication d'articles scientifiques soumis à un comité de lecture, y compris les frais de diffusion en libre accès, jusqu'à un maximum de 4 000 \$.

### **Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :**

- l'achat de terrains, de bâtiments et de matériel roulant;
- l'agrandissement et la construction de bâtiments;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet de recherche;
- les cadeaux ou récompenses;
- les frais de déplacement et de séjour (repas, pause-café, etc.) des participants aux activités de transfert de connaissances qui ne font pas partie de l'équipe de réalisation du projet;
- les frais de redressement financier et le financement des activités courantes du demandeur ou de ses partenaires;
- les frais pour la supervision des projets par le demandeur.

## **Volet 2 : Adaptation technologique**

### **Objectif spécifique**

Adapter des connaissances et des technologies existantes aux conditions particulières du secteur agroalimentaire du Québec

### **Clientèles admissibles**

Pour être admissible, le demandeur doit appartenir à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les établissements de recherche;
- les établissements de transfert technologique;
- les associations ou regroupements d'entreprises.

### **Projets admissibles**

Pour être admissibles, les projets doivent :

- être des projets d'adaptation technologique;
- être liés à des activités de production agricole ou de transformation alimentaire;
- s'appuyer sur du personnel et des connaissances scientifiques;
- permettre, à leur terme, le transfert des résultats aux utilisateurs potentiels.

N'est pas admissible tout projet en lien avec la phytoprotection ou la réduction des risques liés à l'usage des pesticides.

### **Sélection des demandes**

Dans le cadre de ce volet, le Ministère prévoit faire un minimum de deux appels de projets par année. Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par le Ministère et sera jugée par un comité d'évaluation.

Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la pertinence (importance des résultats attendus, des biens livrables et des activités prévues au plan de transfert de connaissances; effets anticipés à court et à long terme sur le secteur agroalimentaire et sur la compétitivité des entreprises; contribution et participation de l'industrie; contribution potentielle au développement durable);
- la méthodologie (état actuel des connaissances, déroulement du projet, ressources humaines, calendrier de réalisation du projet et plan de transfert de connaissances);
- l'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur du projet.

## Aides financières

### Aide financière pour les dépenses liées à la réalisation du projet

L'aide financière accordée pour les dépenses liées à la réalisation du projet pourrait atteindre jusqu'à 70 % de ces dépenses. Une contribution minimale de 30 % serait exigée du demandeur ou des partenaires. Les frais indirects de recherche (FIR) et les frais d'administration sont exclus pour le calcul des contributions du demandeur et des partenaires.

Pour les universités, l'aide financière incluant un maximum de 27 % de frais indirects de recherche (FIR) pourrait atteindre :

- 44 450 \$ pour un projet d'un an;
- 88 900 \$ pour un projet de deux ans.

Pour les autres demandeurs, l'aide financière incluant un maximum de 15 % de frais d'administration pourrait atteindre :

- 40 250 \$ pour un projet d'un an;
- 80 500 \$ pour un projet de deux ans.

En guise de cofinancement, sont admissibles les sommes en espèces ainsi que les contributions en nature dont la valeur est établie et appuyée par des pièces justificatives.

### Aide financière additionnelle pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances

Pour tous les demandeurs, une aide additionnelle pour la réalisation des activités prévues au plan de transfert de connaissances découlant directement des résultats du projet pourrait atteindre jusqu'à 70 % de ces dépenses, jusqu'à un maximum de 10 000 \$, pour la réalisation des activités au plus tard un an après la remise d'un rapport final du projet. En guise de cofinancement, sont admissibles les sommes en espèces ainsi que les contributions en nature dont la valeur est établie et appuyée par des pièces justificatives.

## Modalités de versement

### Aide financière liée à la réalisation du projet

Un premier versement de l'aide financière sera effectué à la signature d'une convention d'aide financière liant le Ministère et le demandeur et à la réception d'une entente de cofinancement, lorsqu'elle est requise. Ce premier versement pourra atteindre 80 % de l'aide financière liée à la réalisation du projet pour les projets d'un an et 50 % pour les projets de deux ans. Un dernier versement minimum de 20 % est prévu sur acceptation du rapport final et du rapport financier définis à la section « Responsabilités du demandeur », et après la réalisation d'au moins une des activités de transfert aux utilisateurs prévues au plan de transfert de connaissances.

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera précisée dans la convention d'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les

termes de cette convention. À partir du deuxième versement, seront également exigés des rapports d'étape, incluant un état des dépenses, qui devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention d'aide financière.

### **Aide financière additionnelle pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances**

L'aide financière pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances sera versée en un seul versement lorsque les activités auront été réalisées et à la suite du dépôt et de l'acceptation par le Ministère des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses admissibles autorisées dans le cadre du plan de transfert de connaissances. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir sera précisée dans la convention d'aide financière.

### **Dépenses admissibles**

#### **Dépenses admissibles pour l'aide financière liée à la réalisation du projet :**

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et le montant des bourses versées aux étudiants universitaires;
- les honoraires professionnels ou contractuels;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais indirects de recherche (FIR) n'excédant pas 27 % de l'aide financière liée à la réalisation du projet pour les universités (excluant les honoraires professionnels ou contractuels);
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de l'aide financière liée à la réalisation du projet pour les centres de recherche appliquée (excluant les honoraires professionnels ou contractuels).

### **Dépenses admissibles pour la réalisation des activités du plan de transfert de connaissances :**

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation des activités et le montant des bourses versées aux étudiants universitaires;
- les honoraires professionnels ou contractuels;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de déplacement et de séjour pour la présentation des résultats du projet à des congrès scientifiques, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec, jusqu'à un maximum de 4 000 \$;
- les frais exigés par des maisons d'édition pour la publication d'articles scientifiques soumis à un comité de lecture, y compris les frais de diffusion en libre accès, jusqu'à un maximum de 4 000 \$.

### **Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :**

- l'achat de terrains, de bâtiments et de matériel roulant;
- l'agrandissement et la construction de bâtiments;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet de recherche;
- les cadeaux ou récompenses;
- les frais de déplacement et de séjour (repas, pause-café, etc.) des participants aux activités de transfert de connaissances qui ne font pas partie de l'équipe de réalisation du projet;
- les frais de redressement financier et le financement des activités courantes du demandeur ou de ses partenaires;
- les frais pour la supervision des projets par le demandeur.

## Volet 3 : Transfert de connaissances

### Objectif spécifique

Accroître le transfert de nouvelles connaissances, de pratiques et de technologies au sein des entreprises agroalimentaires

### Clientèles admissibles

Pour être admissible, le demandeur doit appartenir à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les établissements de recherche;
- les établissements de transfert technologique;
- les centres de diffusion;
- les associations ou regroupements d'entreprises.

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes et s'appuyer sur un expert gouvernemental ou scientifique rattaché à un établissement de recherche ou à un établissement de transfert technologique (pour les projets des catégories B et C).

Catégories de projets	Exemples
A) Activité de communication portant sur l'innovation	Colloque, symposium, atelier de travail, production de documentation et activité de communication mettant en valeur des succès d'innovation de produits, de procédés, de pratiques exemplaires et de technologies nouvelles
B) Nouveaux outils de diffusion portant sur des connaissances techniques	Guide et feuillet technique
C) Vitrine technologique à portée sectorielle	Démarche structurée visant à présenter une nouvelle technologie utilisée en conditions réelles en entreprise
D) Accueil d'experts étrangers	Participation d'experts étrangers à une activité de transfert au Québec et partage d'expertise

Sont exclues des activités admissibles pour les projets des catégories A, B et C celles qui présentent un caractère de récurrence (ex. : colloques ou journées d'information annuels).

La durée maximale d'un projet ne pourra excéder 2 ans.

## Sélection des demandes

Dans le cadre de ce volet, le Ministère prévoit faire un minimum de quatre appels de projets par année. Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par le Ministère et sera jugée par un comité d'évaluation. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la pertinence (liens avec les enjeux du secteur; biens livrables; effets anticipés à court et à long terme sur le secteur agroalimentaire et sur la compétitivité des entreprises; contribution et participation de l'industrie; contribution potentielle au développement durable);
- la méthodologie (état actuel des connaissances, déroulement du projet, ressources humaines et calendrier de réalisation du projet);
- l'adéquation des coûts selon la complexité et l'ampleur du projet.

## Aide financière

L'aide financière accordée pour les dépenses admissibles liées à la réalisation du projet pourrait atteindre jusqu'à 70 % de ces dépenses. Une contribution minimale de 30 % serait exigée du demandeur ou des partenaires. Les frais d'administration sont exclus pour le calcul des contributions du demandeur et des partenaires. Le montant maximal de l'aide financière accordée varie en fonction des catégories suivantes et inclut un maximum de 15 % de frais d'administration :

Catégories de projets	Aide financière maximale par projet
A) Activité de communication portant sur l'innovation	40 250 \$
B) Nouveaux outils de diffusion portant sur des connaissances techniques	40 250 \$
C) Vitrine technologique à portée sectorielle	115 000 \$
D) Accueil d'experts étrangers	4 600 \$

En guise de cofinancement, sont admissibles les sommes en espèces ainsi que les contributions en nature dont la valeur est établie et appuyée par des pièces justificatives.

## **Modalités de versement**

À l'exception des projets portant sur l'accueil d'experts étrangers (D), un premier versement pouvant atteindre jusqu'à 80 % de l'aide financière sera effectué à la signature d'une convention d'aide financière ou d'une lettre de modalités administratives liant le Ministère et le demandeur. Un versement final minimum de 20 % est prévu sur acceptation du rapport final et du rapport financier définis à la section « Responsabilités du demandeur ».

Pour les projets de la catégorie D, la somme de l'aide financière sera versée en un seul versement au terme du projet, à la suite du dépôt et de l'acceptation par le Ministère du rapport final et du rapport financier définis à la section « Responsabilités du demandeur ».

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera précisée dans la convention d'aide financière ou d'une lettre de modalités administratives. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les modalités reliées à l'aide financière.

## **Dépenses admissibles**

- la part de la rémunération de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet et le montant des bourses versées aux étudiants universitaires;
- les honoraires professionnels ou contractuels;
- le coût d'achat, en entier ou en partie, de matériel, de fournitures et d'équipements jusqu'à une valeur unitaire maximale de 7 000 \$;
- le coût d'utilisation ou de location de matériel, de fournitures, d'équipements, de bâtiments et de terrains;
- les frais de déplacement et de séjour, dans le respect des barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de l'aide financière (excluant les honoraires professionnels ou contractuels).

### **Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :**

- l'achat de terrains, de bâtiments et de matériel roulant;
- l'agrandissement et la construction de bâtiments;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le salaire du personnel qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet de recherche;
- les cadeaux ou récompenses;
- les frais de déplacement et de séjour (repas, pause-café, etc.) des participants aux activités de transfert de connaissances qui ne font pas partie de l'équipe de réalisation du projet;
- les frais de redressement financier et le financement des activités courantes du demandeur ou de ses partenaires;
- les frais pour la supervision des projets par le demandeur;
- les frais indirects de recherche (FIR).

## **Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière**

Pour bénéficier de l'aide financière prévue par ce programme, le demandeur devra déposer un projet dans le cadre des appels de projets lancés par l'entremise du site Internet du Ministère.

La documentation relative à ce programme peut être consultée sur le site Internet du Ministère à la page suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca/innovaction](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/innovaction)

## **Conditions générales**

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Les activités touchant la production ou la transformation des algues, du poisson et des produits de la mer ne sont pas admissibles au programme.

Pour être admissibles, le demandeur ainsi que toute entreprise impliquée dans le projet ne doivent pas être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

## **Cumul des aides gouvernementales**

Pour le volet 1, le total des aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles liées à la réalisation du projet. Le cumul de ces aides gouvernementales pourrait atteindre 100 % pour les projets reliés à un des domaines prioritaires suivants : l'environnement, l'agriculture biologique, la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et les enjeux socio-économiques.

Pour les volets 2 et 3, le total des aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles liées à la réalisation du projet.

Le demandeur doit déclarer la totalité des aides financières reçues des entités susmentionnées.

Seules les dépenses effectuées à partir de la date de délivrance de la lettre d'offre financière sont admissibles.

## Responsabilités du demandeur

En plus de présenter les pièces justificatives et livrables nécessaires préalablement à chaque versement, comme décrit dans la section « Modalités de versement » de chaque volet, le demandeur devra également produire au terme du projet, à la date prévue dans la convention d'aide financière ou dans la lettre de modalités administratives :

- un rapport financier faisant état des revenus et des dépenses liés au projet et attestant l'utilisation de l'aide financière;
- un rapport final incluant les modalités relatives à la reddition de comptes prévue à la convention d'aide financière ou lettre de modalité administrative en fonction de la nature du projet réalisé.

Pendant la durée de réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur devra permettre au représentant du Ministère, ou à toute personne dûment autorisée par celui-ci, de visiter l'emplacement de réalisation du projet, pendant les heures normales d'ouverture, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles. À cette fin, le demandeur s'engage à conserver tous documents relatifs au projet pour une durée d'au moins cinq ans après la fin du projet.

Aux fins de vérification ou d'évaluation, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre du projet pourra être exigé du demandeur. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministère ou d'une firme mandatée par ce dernier.

## Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

### Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

### Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

Pour ce faire, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi, l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Aucune aide financière n'est accordée dans le cas où la somme de toutes les sources de contributions financières publiques, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, octroyées à des fins identiques à celles qui sont visées par le programme, égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu du programme. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

### **Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public**

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

S'il doit exercer ce droit, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public. Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

### **Date d'entrée en vigueur et durée du programme**

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

### **Signatures**

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation,

MARC DION

LAURENT LESSARD

Date \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation



Canada

 PARTENARIAT  
 CANADIEN pour  
 L'AGRICULTURE